

CH_VB 87.330 vom 9. Oktober 1987

Bundesverwaltung, 1987-10-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_87.330

FR: CH_VB 87.330 du 9 octobre 1987

IT: CH_VB 87.330 del 9 ottobre 1987

Erwägungen

E. 9

octobre 1987 demande figurant dans l'interpellation. L'article 13, alinéa 2, lettre e, de ses statuts prévoit en effet qu'en cas de divorce le conjoint d'un agent assuré perd sa qualité de membre. D'après l'article premier, alinéa 2, 2e phrase, LAMA, les caisses-maladie s'organisent à leur gré en tant que la loi ne contient pas de disposition contraire. On ne saurait ainsi reprocher à l'article précité - au demeurant dûment approuvé par l'autorité de surveillance, l'OFAS - de n'être pas conformée la loi. Par ailleurs, il convient de relever que plusieurs caisses-maladie d'entreprises ont adopté le même type de réglementation. Pour pouvoir réaliser la demande faite par l'auteur de l'interpellation, il faudrait modifier en conséquence les statuts de la caisse-maladie des CFF. Or, décider une modification correspondante fait partie des compétences de la Direction générale des CFF. Celle-ci a été consultée en l'espèce et s'est opposée au changement demandé dans l'interpellation. A son avis, en effet, permettre à un conjoint divorcé de rester affilié à la caisse-maladie des CFF constituerait un privilège injustifié par rapport à tous les employés (et aux membres de leur famille) qui sont contraints de sortir de ladite caisse du moment qu'ils ne sont plus au service des CFF. Au demeurant, dans un cas pareil, l'article 9 LAMA permet à l'intéressé de ne se faire opposer par la nouvelle caisse-maladie aucune condition quant à son état de santé ou à son âge (1er al.) et de se voir garantir les prestations qui lui étaient assurées précédemment (2e al.). Comme le relève l'auteur de l'interpellation, il en va différemment en ce qui concerne la cotisation, puisque l'âge de l'assuré lors de l'entrée, respectivement lors du passage, dans une caisse est un élément déterminant (art. 6bis, 2e al., LAMA, et art. 17 OCF V; art. 9, 3e al., LAMA). Cependant, les CFF font état de la pratique en vigueur dans certaines caisses qui, pour fixer leurs cotisations, tiennent compte dans des cas semblables des années de sociétariat effectuées auprès de la caisse-maladie des CFF, ce qui réduit, voire supprime, les conséquences financières résultant du changement de caisse-maladie. Il convient, par ailleurs, de rappeler l'existence de l'article 13, alinéa 9, des statuts de la caisse-maladie des CFF, en vertu duquel le sociétariat d'un assuré peut se poursuivre lorsqu'il existe des motifs valables à cet effet et que la perte dudit sociétariat n'est pas imputable à l'assuré lui-même. L'auteur de l'interpellation se réfère aussi à la situation de la femme divorcée âgée de plus de 55 ans. Nous devons préciser, à cet égard, que l'article 13, alinéa 6, des statuts de la caisse-maladie des CFF prévoit en particulier le maintien du conjoint dans la caisse, si, lors du divorce, ledit conjoint était âgé de 55 ans révolus. La personne en question pouvant rester affiliée à la caisse-maladie des CFF, le problème mis en relief par l'interpellation - à savoir le paiement de cotisations élevées, grevant le budget de l'intéressée - ne se pose dès lors pas. Le président: L'interpellatrice n'est pas satisfaite de la réponse du Conseil fédéral. #ST# 86.102 Interpellation Nef Schweizerhalle, Kaiseraugst und Elektrizitätsversorgung Schweizerhalle, Kaiseraugst et l'alimentation en électricité Wortlaut der Interpellation vom 2. Dezember 1986 Es hat

ausserhalb der beiden Basel Erstaunen und Verwunderung ausgelöst, dass die Behörden der Kantone Basel-Stadt und Basel-Landschaft zwar immer wieder auf die angeblich grossen Restrisiken der Kernkraftwerke hinweisen, offensichtlich aber nicht das Nötige vorgekehrt haben, um die Sicherheit der chemischen Industrie zu optimieren. -Wie erklärt sich der Bundesrat dieses widersprüchliche Verhalten der Behörden? - Schliessen die zu überarbeitenden Katastrophenpläne der beiden Kantone nicht auch automatisch das «Restrisiko» des KKW Kaiseraugst mit ein? -Wie beurteilt der Bundesrat dieses «Restrisiko» im Vergleich mit den Risiken chemischer Produktion und Lagerung? - Ist die staatliche Kontrolle der Sicherheit der Chemie ebenso ausgebaut und streng wie jene der Kernkraftwerke? - Wie soll die Versorgung der beiden Basel mit zusätzlicher Elektrizität sichergestellt werden, welche die weiter zu treffenden Sicherheits- und Oekologiemassnahmen in den beiden Basel erfordern wird? Allein die leider erst vor kurzem in Betrieb genommenen Basler Kläranlagen haben den Stromverbrauch des Stadtkantons um 5 Prozent erhöht -Wie soll überdies der zusätzliche Energie- und insbesondere Elektrizitätsverbrauch der chemischen Industrie sichergestellt werden, bedingt durch den vor dem Abschluss stehenden Chemie-Gesamtarbeitsvertrag, dessen Forderungen - sollen die schweizerischen Arbeitsplätze erhalten werden - nur mit zusätzlicher Produktion und/oder zusätzlicher Produktivitätssteigerung erfüllt werden können? Texte de l'interpellation du 2 décembre 1986 On a constaté avec stupéfaction que si les autorités de Baie-Ville et Baie-Campagne ne cessent d'invoquer les hauts risques des centrales nucléaires, elles n'ont de toute évidence pas pris les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité de l'industrie chimique. - Que pense le Conseil fédéral de ce comportement contradictoire des autorités bâloises? - Les plans catastrophe des deux cantons, qui doivent être révisés, n'incluent-ils pas automatiquement le «risque résiduel» de la centrale de Kaiseraugst? - Comment le Gouvernement évalue-t-il ce «risque résiduel» en comparaison avec les risques de la production et du stockage de produits chimiques? - Le contrôle étatique de la sécurité de la chimie est-il aussi strict et aussi étendu que celui du nucléaire? -Comment assurera-t-on l'approvisionnement électrique supplémentaire nécessité par les mesures ultérieures de sécurité et de protection du milieu qui devront être prises dans les deux Baie? Les usines d'épuration bâloises récemment mises en service ont accru à elles seules la consommation électrique de Baie-Ville de 5 pour cent - Comment assurera-t-on la consommation supplémentaire d'énergie et en particulier d'électricité entraînée par le contrat collectif de la chimie, sur le point d'être conclu et dont les exigences ne peuvent être remplies que par une augmentation de la production ou un accroissement de la productivité, si l'on veut maintenir l'emploi? Schriftliche Begründung - Développement par écrit Der Interpellant verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort. Mitunterzeichner- Cosignataire: Keine - Aucun Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 15. Juni 1987 Rapport écrit du Conseil fédéral du 15 juin 1987 In seiner Antwort auf Motionen und Postulate zur Brandkatastrophe von Schweizerhalle hat der Bundesrat am 9. März 1987 erklärt, zahlreiche Fragen seien noch Gegenstand eingehender Abklärungen. Die vorliegende Interpellation betrifft das Verhältnis der Risiken von Kernkraftwerken und Chemieanlagen. Der Bundesrat nimmt zu den darin aufgeworfenen Fragen wie folgt Stellung: 1. Es ist nicht Sache des Bundesrates, sich zum Verhalten kantonaler Behörden zu äussern. Deshalb hat er die Kantone Basel-Stadt und Basel-Landschaft zur Stellungnahme

digitali Interpellation Aubry Krankenkassen der Bundesbetriebe; Zugehörigkeit
geschiedener Frauen Interpellation Aubry Caisses-maladie des régies fédérales. Maintien de
l'affiliation des femmes divorcées In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans
Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr
1987 Année Anno Band III Volume Volume Session Herbstsession Session Session
d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio
Consiglio nazionale Sitzung

E. 14

Séance Seduta Geschäftsnummer 87.330 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum
09.10.1987 - 08:00 Date Data Seite 1473-1474 Page Pagina Ref. No 20 015 799 Dieses
Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der
Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de
l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino
ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.